

le 31 octobre 2023

## DECISION N° 1

\*\* \* \* \* \*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2122-1,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,  
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,  
Vu l'arrêté municipal n°2023/365 du 29 septembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 25 octobre au 16 novembre 2023 à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire, dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,  
Considérant la nécessité de renouveler les photocopieurs installés en décembre 2016 au complexe sportif et au centre Saint Christophe ainsi que de doter la maison pour tous d'un équipement de cette nature,  
Vu l'offre présentée par la société Koesio,

### DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2023-08 portant sur l'acquisition et la maintenance de trois photocopieurs de marque Sharp à installer à la salle omnisports (couleur modèle BP50C26EU au prix de 2 850,00 € H.T.), à la ferme Saint Christophe (noir et blanc modèle BP30M28EU au prix de 2 380,00 € H.T.) et à la maison pour tous (noir et blanc modèle BP30M28EU au prix de 2 380,00 € H.T.) au prix total de 7 610,00 € H.T. à la société Koesio – 12 rue d'Atalante – 14200 Hérouville Saint Clair (agence Koesio nord-ouest Le Mans – Z.A.C. Les Portes de l'Océane – Rue Lucien Chaserant – 72650 Saint Saturnin).

L'achat interviendra au prix au prix total de 7 610,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %).

Les opérations de maintenance comprendront le remplacement des cartes imprimante réseau, les consommables de marque d'origine (hors papier), les pièces détachées et la main d'œuvre ainsi que les déplacements du technicien. Le coût de la prestation s'établira à au prix de 0,004 € H.T. la copie noir et blanc et de 0,04 € H.T. la copie couleur (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %). Le prix sera révisable annuellement suivant l'index de la profession en vigueur à la date anniversaire du marché. La prise d'effet du contrat interviendra à compter de la mise en service des photocopieurs.

La formation des utilisateurs sera facturée au prix de 180,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %).

Article 2 : l'acquisition sera imputée à l'article 2183, « matériel de bureau et informatique », les charges de maintenance au compte 6156, « maintenance », la formation à l'article 6184, « formation », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



**Le maire,  
Joël LE BOLU  
Pour le maire,  
L'adjointe au maire déléguée,  
Valérie DUMONT**

Publiée au recueil des décisions le : - 2 NOV. 2023  
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : - 2 NOV. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »